

Arrêt

n° 142 423 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne. Vous êtes d'origine ethnique géorgienne de par votre mère et azérie de par votre père.

Jusqu'en 2003, vous auriez vécu dans la ville de Rustavi avec votre mère et votre soeur. Vous avez par la suite déménagé en Turquie. Les autorités turques vous ont octroyé un permis de séjour que vous renouveliez tous les 6 mois. Vous auriez fait de fréquents aller-retours vers la Géorgie afin de rendre visite à votre famille.

En 2004, vous aurez fait la connaissance de madame [K.E.M.] de nationalité turque et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez travaillé avec elle dans son magasin de souvenirs situé dans la ville de Marmaris.

Le 20 mai 2010, une commerçante d'origine turque, qui tenait un magasin de souvenirs près du vôtre, aurait insulté votre épouse au sujet de ses origines. Elle aurait adopté ce comportement à l'égard de votre épouse depuis un an. Votre épouse s'est rendue le lendemain au commissariat afin de porter plainte. Elle s'est également adressée à plusieurs avocats qui ont refusé de la défendre car son problème était ethnique. L'avocat de la famille de [H.D.], rédacteur d'un journal arménien qui a été assassiné, a accepté de la défendre. Il s'est adressé à plusieurs organes judiciaires afin de prendre en compte la plainte déposée par sa cliente. Votre épouse aurait également parlé de son problème à plusieurs média dont un journal arménien, un turc et une chaîne de télévision ainsi qu'à une association de défense des droits de l'homme. Le lendemain de son interview à la télévision, des policiers du service de sécurité national, le MIT, se seraient rendus à votre magasin. Ils lui auraient déclaré qu'elle n'avait pas le droit de parler de ses problèmes dans les média. Ils lui ont également dit qu'elle devait abandonner le procès. Par ailleurs, tous les deux jours, vous auriez été emmenés tous les deux au commissariat afin que vous abandonniez le procès.

Le 30 mai 2010, vous vous êtes officiellement marié avec [K.E.M.].

Début août 2010, vous auriez été emmené au commissariat. Votre épouse n'était pas présente au moment de votre arrestation. Les policiers vous auraient demandé de signer un document dont vous ignoriez le contenu. Votre épouse serait arrivée entre-temps. Vous auriez été battu dans une autre pièce jusqu'à ce que vous acceptiez de signer le document. Vous auriez finalement signé le document. Le policier, interrogé par votre épouse au sujet du contenu du document, lui aurait déclaré que le lendemain vous deviez vous présenter à la police des étrangers avec votre permis de séjour. Le lendemain, vous vous seriez présenté à la police des étrangers. Ils ont apposé un cachet annulant votre permis de séjour. Vous deviez quitter le pays pour le 6 ou 8 août 2010.

Le 6 août 2010, vous seriez rentré en Géorgie habiter auprès de votre sœur et de votre mère dans l'appartement dont vous étiez propriétaire.

Le 15 août 2010, votre épouse aurait quitté la Turquie suite à des menaces policières et serait arrivée en Géorgie. Vous auriez habité ensemble avec votre sœur et votre mère. Votre famille était contre votre mariage mixte.

Le 31 juillet 2011, tandis que vous sortiez de votre immeuble avec votre épouse, vous auriez vu arriver votre mère et votre sœur accompagnées de trois autres personnes et de deux policiers. Votre épouse aurait été battue par votre mère, votre sœur et les trois autres personnes. Vous auriez été maintenu par les policiers afin de ne pas intervenir. Vous seriez finalement parvenu à vous dégager et sortir votre épouse de la mêlée. Vous lui auriez donné votre téléphone portable pour qu'elle téléphone à votre ami [M.] afin qu'il vienne la chercher. Vous auriez été emmené par la police au commissariat. Ils vous auraient demandé de signer un document. Vous auriez refusé. Vous auriez donc été déféré auprès du tribunal de la ville de Rustavi. Le tribunal aurait décrété une ordonnance de protection de votre mère car vous auriez été considéré comme coupable de l'avoir agressée verbalement et d'avoir agressé physiquement votre soeur. Le tribunal a donc décidé que vous deviez vous maintenir éloigné de votre mère et de votre domicile durant un mois. Vous auriez été libéré le même jour. Vous seriez allé rejoindre votre épouse et vous auriez vécu par la suite tous les deux à Tbilissi. Vous auriez respecté les termes de la décision du tribunal.

Au mois d'août 2011, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques plusieurs fois par semaine et par journée, de la part de votre mère, de votre cousin ainsi que de votre père. Ils vous auraient déclaré que vous aviez détruit la pureté de votre famille et qu'ils allaient tuer votre épouse. Lors du premier appel, vous auriez téléphoné à la police. Ils vous auraient déclaré que vous deviez vous rendre en personne au commissariat de Rustavi, ville dans laquelle vous étiez domicilié. Vous ne vous y seriez pas rendu. En septembre 2011, vous vous seriez rendu au commissariat de Gagma-Roustavi

pour porter plainte. Après avoir consulté l'ordinateur avec les données d'identité que vous veniez de lui donner, le policier à l'accueil vous aurait affirmé que le policier en charge de ce genre de cas n'était pas présent aujourd'hui.

Le 8 septembre 2011, votre épouse aurait acquis la citoyenne géorgienne.

Quelques temps plus tard, vous seriez retourné au commissariat de Gagma-Roustavi avec l'enregistrement que vous aviez fait d'une menace téléphonique de votre mère. Le policier aurait enregistré les coordonnées de votre mère. Ils vous auraient déclaré qu'ils ne pouvaient pas prendre le téléphone pour dire à votre mère d'arrêter de téléphoner. Après que vous ayez dit que votre père d'origine azérie, vous menaçait également, ils vous auraient affirmé qu'ils ne pouvaient arrêter toutes les personnes de votre race. Vous seriez parti. Lors de la dernière reprise où vous vous seriez rendu au commissariat, vous auriez été stoppé à l'entrée du commissariat par deux policiers se trouvant dans un véhicule de patrouille. L'un d'eux aurait été ivre. L'autre aurait encodé vos données dans son ordinateur. Vous auriez été interrogé de manière superficielle au sujet de vos problèmes. Il aurait déclaré qu'ils allaient essayer de mettre les choses au clair. Vous ne vous seriez plus rendu à la police par la suite. Vous n'auriez pas eu de nouvelles de la police également.

À deux reprises, vous auriez été agressé verbalement et physiquement par les membres de votre famille tandis que vous sortiez de l'immeuble de [M].

Le 12 décembre 2011, vous auriez quitté la Géorgie avec votre épouse, en avion à destination de Prague. Vous auriez ensuite emprunté un bus pour vous rendre en Belgique.

Le 12 décembre 2011, vous seriez arrivés en Belgique et avez introduit une demande d'asile le 05 décembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers, la Tchéquie étant responsable de l'examen de votre demande d'asile en vertu du règlement 343/2003.

Le 12 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous êtes de nationalité géorgienne par conséquent, ce sont vos craintes à l'égard de la Géorgie qu'il convient d'examiner. En effet, la protection internationale que vous sollicitez ne trouve à s'appliquer que si vos autorités nationales (en l'occurrence géorgiennes) ne veulent ou ne peuvent vous accorder une protection. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que vous dites avoir connus en Turquie, ni les documents concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de la Turquie.

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de la Géorgie comme établies et fondées. En effet, vous déclarez être menacé en Géorgie par votre famille, laquelle n'accepterait pas votre mariage avec une arménienne.

Je constate cependant que vos déclarations concernant les problèmes que vous avez connus avec les membres de votre famille manquent de crédibilité.

En effet, vous déclarez que lors de votre première agression, vous auriez été battu soit par votre frère ou votre cousin (audition CGRA 11 août 2014, p.14). Par ailleurs, vous affirmez que lors de la seconde reprise vous auriez été agressé verbalement soit par votre mère soit par votre soeur (audition CGRA 11 août 2014, p.14). Dans la mesure où il s'agit de faits que vous déclarez avoir vécu, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de ces agressions soient précis et circonstanciés. Or tel n'est pas le cas. Cette constatation remet sérieusement en cause la réalité de ces agressions dont vous prétendez avoir été la victime.

De même, je constate que vos déclarations sont vagues et imprécises au sujet de vos dépôts de plaintes suite aux problèmes que vous auriez connus avec les membres de votre famille.

Ainsi, vous affirmez vous être rendu pour la première fois en août, à la police, cependant vous ignorez la date exacte (audition CGRA 11 août 2011, p. 8). En outre, vous ne vous rappelez plus ce qui s'est passé au commissariat lorsque vous vous y serez rendu la première fois (audition CGRA 11 août 2014, p. 11). Vous affirmez par ailleurs ne plus vous rappeler exactement ce que les policiers vous auraient dit la deuxième et troisième fois (audition CGRA 11août 2014, p. 11). Vous ne savez pas non plus dire combien de fois vous vous seriez rendu au commissariat de police (audition CGRA 11 août 2014, p. 11). Ces imprécisions remettent également en cause la réalité des démarches que vous auriez faites pour obtenir la protection de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez connus avec les membres de votre famille.

Même si ces faits étaient établis (quod non), signalons que vous n'établissez pas non plus que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales suite aux menaces dont vous faites état. En effet, vous affirmez que lors de votre dernière plainte, les policiers auraient affirmé qu'ils allaient mettre les choses au clair mais que rien n'a été fait car vous n'aviez plus de nouvelles par la suite (audition CGRA 11 août 2014, p.13). Cependant, je constate que vous ne vous êtes plus rendu au commissariat, partant il n'est pas permis d'établir que rien n'a été fait dans votre dossier (audition CGRA 11août 2014, p.13). À considérer que vous vous soyez rendu à la police de Gagma-Roustavi et que les policiers aient refusé de prendre votre plainte en considération, je constate que vous ne vous êtes pas rendu à une instance supérieure afin de réclamer une protection (audition CGRA 11 août 2014, p.13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous avez épuisé toutes les voies de recours à votre disposition.

Notons également que rien n'indique qu'en raison des origines arménienes de votre épouse, vous pourriez connaître des problèmes en Géorgie. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier, que les géorgiens d'origine arménienne ne font pas la cible de persécutions ou d'atteintes graves en Géorgie.

Relevons que depuis la victoire de la coalition « Georgian Dream » aux élections législatives de 2012 et présidentielles de 2013, le paysage politique et judiciaire de la Géorgie a subi des changements drastiques. Depuis octobre 2012, les citoyens géorgiens qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, de crimes et délits qui n'auraient pas été pris en compte par les organes de la sécurité publique peuvent adresser une plainte auprès du ministère public (COIF focus, Géorgie situation politique p.11).

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Si l'ordonnance d'éloignement que vous fournissez atteste effectivement de l'existence d'un différend au sein de votre famille, elle n'établit en rien que vous ayez encore connu des problèmes après 2011. Rappelons à cet égard que la réalité de ces problèmes postérieurs à l'incident du 31 juillet 2011 est remise en cause (voir supra). Soulignons encore que l'ordonnance en question ne donne aucune indication quant à la nature ethnique de l'incident en question. De plus, la lecture de ce document ne permet en aucun cas de considérer que les autorités géorgiennes auraient cherché à prendre à votre égard des mesures défavorables. En effet, vous n'avez été contraint par cette ordonnance qu'à rester éloigné de votre mère durant une durée limitée. Le fait que vous ayez été contraint de quitter la maison de votre mère suite à la rixe n'apparaît pas être disproportionné ni dirigé spécifiquement contre vous. Il semble en effet raisonnable que pour éviter de nouveaux faits de violence vous ne résidiez plus chez votre mère, quel que soit le responsable des violences commises. Dès lors, ce document ne donne pas d'indication selon laquelle vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Je constate que vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de la décision adoptée à votre rencontre (audition CGRA 11 aout 2014 p.5). Vous déclarez également que l'appartement dans lequel vous auriez vécu avec votre mère vous aurait appartenu. Je remarque cependant que vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet. De même je remarque que vous n'avez pas introduit de procédure pour récupérer la propriété de votre appartement (audition CGRA 11 aout 2014 p.15). Dans la mesure où vous affirmez que l'ordonnance du tribunal est un procès monté de toutes pièces par les autorités afin que votre famille obtienne ce qu'elle voulait, à savoir se débarrasser de votre femme (audition

CGRA 11 août 2014 pp.5-6), on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas introduit un recours contre cette ordonnance.

Dans ces conditions, j'estime que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Quant aux autres documents que vous fournissez, j'estime qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité et le bien-fondé des faits que vous invoquez.

En effet, je constate tout d'abord qu'il n'est pas permis d'identifier l'auteur de la lettre manuscrite que vous soumettez dans la mesure où il n'y a pas de signature ou de pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Relevons en outre que vous ignorez si l'auteur de la lettre est votre père ou votre mère (audition CGRA 19 mai 2014 p.9). Enfin, je remarque que cette lettre relève d'une correspondance privé et que rien ne permet d'en garantir l'authenticité et l'exactitude. Dans ces conditions, la valeur probante de ce document est limitée et ne permet guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Je remarque par ailleurs que le contenu de l'appel téléphonique (audition CGRA 11 aout 2014 p.16) est également à caractère privé. Partant, cet appel n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été enregistré.

Je relève en outre que votre nom ne figure pas dans les articles extraits d'internet ainsi que dans les documents vidéos relatifs à la situation des arméniens en Géorgie figurant dans la clé USB, (audition CGRA 11 août 2014 pp.3-4). Partant, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez. Le contenu de ces documents ne fait en outre aucunement référence à des actes graves commis au détriment de la communauté arménienne de Géorgie et ne remets dès lors pas en cause les informations précitées concernant cette communauté.

De même, je constate que l'attestation psychologique délivrée au nom de votre épouse par le psychologue Paul J., en date du 15 avril 2014, faisant état d'une souffrance anxiо-dépressive d'origine psycho traumatique, n'est pas de nature à attester les problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie. En effet, tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre actuel passeport international et votre ancien passeport, votre permis de séjour en Turquie, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre attestation d'études ainsi que les photos figurant sur votre clés USB établissant que vous habitez en Turquie, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalités turque et géorgienne ainsi que d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes née au Pays-Bas. À l'âge de cinq ans, suite au divorce de vos parents, vous seriez allée habiter en Turquie avec votre mère. Vous seriez par la suite retournée habiter au Pays-Bas avec votre père. Vous y auriez vécu en vertu d'un permis de séjour. Vous auriez quitté la Hollande pour retourner en Turquie en 1988. Vous auriez effectué des aller-retours avec la hollandne chaque année en hiver, durant un mois, .

En 2004, vous auriez rencontré en Turquie Monsieur [K.E.] (SP: XXX). Il aurait vécu avec vous et se serait occupé avec vous du magasin de souvenirs que vous teniez dans la ville de Marmaris.

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Tous les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre époux.

À l'appui de votre demande d'asile vous soumettez des documents établissant votre identité à savoir votre passeport turc, votre passeport géorgien, votre carte d'identité turque ainsi que les cartes d'identité de vos enfants.

Vous soumettez également divers documents établissant les problèmes rencontrés en Turquie à savoir des articles de journaux, des articles extraits d'internet, des extraits de correspondances électroniques, le rapport de l'association des droit de l'homme IHD. Vous déposez également la plainte déposée par vos avocat ainsi que les différents organes étatiques où elle a été envoyée. Vous soumettez en outre les réponses à cette plainte délivrées par la Ministère de la justice, par la préfecture de la ville de Marmaris, par le gouverneur de Mugla, par le président du conseil des ministres de la république turque , par la commission des requêtes au parlement turc ainsi que la par présidence de la commission d'examen des droits de l'homme du parlement turc. Vous déposez en outre la plainte que vous avez adressée au bureau de l'association des droits de l'homme de Mugla ainsi que le rapport rédigé par cette association au sujet de votre problème. Vous soumettez également la décision de la préfecture de Marmaris classant sans suite la demande que vous leur aviez adressée pour ouvrir une enquête à l'égard d'un fonctionnaire qui aurait démontré un comportement raciste à votre égard à cause de votre religion et de votre ethnie. Vous déposez en outre un avis psychologiques délivré le 15 avril 2014 par le psychologue P. [J.] stipulant que vous présentez une souffrance anxiodepressive d'origine psycho traumatique. Il déclare que ces symptômes ont commencés en Turquie et qu'ils se sont accentués en Géorgie après les violences que vous auriez subies.

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever que les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile établissent que vous avez la nationalité turque et géorgienne.

Tel que relevé supra les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les problèmes rencontrés en Turquie.

Dans la mesure où vous avez également la nationalité géorgienne, il y a lieu d'examiner aussi votre crainte par rapport à ce pays. En effet, la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par nature à celle que doivent vous offrir les autorités des Etats dont vous êtes la ressortissante et elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où aucune de ces autorités n'est en mesure ou ne veut vous accorder sa protection.

Notons à cet égard qu'il ressort que les problèmes rencontrés en Géorgie sont liés à ceux de votre époux (audition CGRA 19 mai 2014 pp.2, 3, audition CGRA 11 août 2014, p.3,4), Vous ajoutez que vous craignez uniquement la famille de votre mari en Géorgie (audition CGRA 11 août 2014 p.4).

Or j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre époux car il n'est pas permis d'établir qu'il a quitté la Géorgie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de précisions , veuillez trouver ci-dessous la décision de votre époux.

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne. Vous êtes d'origine ethnique géorgienne de par votre mère et azérie de par votre père.

Jusqu'en 2003, vous auriez vécu dans la ville de Rustavi avec votre mère et votre soeur. Vous avez par la suite déménagé en Turquie. Les autorités turques vous ont octroyé un permis de séjour que vous renouveliez tous les 6 mois. Vous auriez fait de fréquents aller-retours vers la Géorgie afin de rendre visite à votre famille.

En 2004, vous aurez fait la connaissance de madame [K.E.M.] de nationalité turque et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez travaillé avec elle dans son magasin de souvenirs situé dans la ville de Marmaris.

Le 20 mai 2010, une commerçante d'origine turque, qui tenait un magasin de souvenirs près du vôtre, aurait insulté votre épouse au sujet de ses origines. Elle aurait adopté ce comportement à l'égard de votre épouse depuis un an. Votre épouse s'est rendue le lendemain au commissariat afin de porter plainte. Elle s'est également adressée à plusieurs avocats qui ont refusé de la défendre car son problème était ethnique. L'avocat de la famille de [H.D.], rédacteur d'un journal arménien qui a été assassiné, a accepté de la défendre. Il s'est adressé à plusieurs organes judiciaires afin de prendre en compte la plainte déposée par sa cliente. Votre épouse aurait également parlé de son problème à plusieurs média dont un journal arménien, un turc et une chaîne de télévision ainsi qu'à une association de défense des droits de l'homme. Le lendemain de son interview à la télévision, des policiers du service de sécurité national, le MIT, se seraient rendus à votre magasin. Ils lui auraient déclaré qu'elle n'avait pas le droit de parler de ses problèmes dans les média. Ils lui ont également dit qu'elle devait abandonner le procès. Par ailleurs, tous les deux jours, vous auriez été emmenés tous les deux au commissariat afin que vous abandonniez le procès.

Le 30 mai 2010, vous vous êtes officiellement marié avec [K.E.M.].

Début août 2010, vous auriez été emmené au commissariat. Votre épouse n'était pas présente au moment de votre arrestation. Les policiers vous auraient demandé de signer un document dont vous ignoriez le contenu. Votre épouse serait arrivée entre-temps . Vous auriez été battu dans une autre pièce jusqu'à ce que vous acceptiez de signer le document. Vous auriez finalement signé le document. Le policier, interrogé par votre épouse au sujet du contenu du document, lui aurait déclaré que le lendemain vous deviez vous présenter à la police des étrangers avec votre permis de séjour. Le lendemain, vous vous seriez présenté à la police des étrangers. Ils ont apposé un cachet annulant votre permis de séjour. Vous deviez quitter le pays pour le 6 ou 8 août 2010.

Le 6 août 2010, vous seriez rentré en Géorgie habiter auprès de votre sœur et de votre mère dans l'appartement dont vous étiez propriétaire.

Le 15 août 2010, votre épouse aurait quitté la Turquie suite à des menaces policières et serait arrivée en Géorgie. Vous auriez habité ensemble avec votre sœur et votre mère. Votre famille était contre votre mariage mixte.

Le 31 juillet 2011, tandis que vous sortiez de votre immeuble avec votre épouse, vous auriez vu arriver votre mère et votre sœur accompagnées de trois autres personnes et de deux policiers. Votre épouse aurait été battue par votre mère, votre sœur et les trois autres personnes. Vous auriez été maintenu par les policiers afin de ne pas intervenir. Vous seriez finalement parvenu à vous dégager et sortir votre épouse de la mêlée. Vous lui auriez donné votre téléphone portable pour qu'elle téléphone à votre ami [M.] afin qu'il vienne la chercher. Vous auriez été emmené par la police au commissariat. Ils vous auraient demandé de signer un document. Vous auriez refusé. Vous auriez donc été déféré auprès du tribunal de la ville de Rustavi. Le tribunal aurait décrété une ordonnance de protection de votre mère car vous auriez été considéré comme coupable de l'avoir agressée verbalement et d'avoir agressé physiquement votre soeur. Le tribunal a donc décidé que vous deviez vous maintenir éloigné de votre mère et de votre domicile durant un mois. Vous auriez été libéré le même jour. Vous seriez allé rejoindre

votre épouse et vous auriez vécu par la suite tous les deux à Tbilissi. Vous auriez respecté les termes de la décision du tribunal.

Au mois d'août 2011, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques plusieurs fois par semaine et par journée, de la part de votre mère, de votre cousin ainsi que de votre père. Ils vous auraient déclaré que vous aviez détruit la pureté de votre famille et qu'ils allaient tuer votre épouse. Lors du premier appel, vous auriez téléphoné à la police. Ils vous auraient déclaré que vous deviez vous rendre en personne au commissariat de Rustavi, ville dans laquelle vous étiez domicilié. Vous ne vous y seriez pas rendu. En septembre 2011, vous vous seriez rendu au commissariat de Gagma-Roustavi pour porter plainte. Après avoir consulté l'ordinateur avec les données d'identité que vous veniez de lui donner, le policier à l'accueil vous aurait affirmé que le policier en charge de ce genre de cas n'était pas présent aujourd'hui.

Le 8 septembre 2011, votre épouse aurait acquis la citoyenne géorgienne.

Quelques temps plus tard, vous seriez retourné au commissariat de Gagma-Roustavi avec l'enregistrement que vous aviez fait d'une menace téléphonique de votre mère. Le policier aurait enregistré les coordonnées de votre mère. Ils vous auraient déclaré qu'ils ne pouvaient pas prendre le téléphone pour dire à votre mère d'arrêter de téléphoner. Après que vous ayez dit que votre père d'origine azérie, vous menaçait également, ils vous auraient affirmé qu'ils ne pouvaient arrêter toutes les personnes de votre race. Vous seriez parti. Lors de la dernière reprise où vous vous seriez rendu au commissariat, vous auriez été stoppé à l'entrée du commissariat par deux policiers se trouvant dans un véhicule de patrouille. L'un d'eux aurait été ivre. L'autre aurait encodé vos données dans son ordinateur. Vous auriez été interrogé de manière superficielle au sujet de vos problèmes. Il aurait déclaré qu'ils allaient essayer de mettre les choses au clair. Vous ne vous seriez plus rendu à la police par la suite. Vous n'auriez pas eu de nouvelles de la police également.

À deux reprises, vous auriez été agressé verbalement et physiquement par les membres de votre famille tandis que vous sortiez de l'immeuble de [M].

Le 12 décembre 2011, vous auriez quitté la Géorgie avec votre épouse, en avion à destination de Prague. Vous auriez ensuite emprunté un bus pour vous rendre en Belgique.

Le 12 décembre 2011, vous seriez arrivés en Belgique et avez introduit une demande d'asile le 05 décembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers, la Tchéquie étant responsable de l'examen de votre demande d'asile en vertu du règlement 343/2003.

Le 12 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous êtes de nationalité géorgienne par conséquent, ce sont vos craintes à l'égard de la Géorgie qu'il convient d'examiner. En effet, la protection internationale que vous sollicitez ne trouve à s'appliquer que si vos autorités nationales (en l'occurrence géorgiennes) ne veulent ou ne peuvent vous accorder une protection. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que vous dites avoir connus en Turquie, ni les documents concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de la Turquie.

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de la Géorgie comme établies et fondées. En effet, vous déclarez être menacé en Géorgie par votre famille, laquelle n'accepterait pas votre mariage avec une arménienne.

Je constate cependant que vos déclarations concernant les problèmes que vous avez connus avec les membres de votre famille manquent de crédibilité.

En effet, vous déclarez que lors de votre première agression, vous auriez été battu soit par votre frère ou votre cousin (audition CGRA 11 août 2014, p.14). Par ailleurs, vous affirmez que lors de la seconde reprise vous auriez été agressé verbalement soit par votre mère soit par votre soeur (audition CGRA 11 août 2014, p.14). Dans la mesure où il s'agit de faits que vous déclarez avoir vécu, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de ces agressions soient précis et circonstanciés. Or tel n'est pas le cas. Cette constatation remet sérieusement en cause la réalité de ces agressions dont vous prétendez avoir été la victime.

De même, je constate que vos déclarations sont vagues et imprécises au sujet de vos dépôts de plaintes suite aux problèmes que vous auriez connus avec les membres de votre famille.

Ainsi, vous affirmez vous être rendu pour la première fois en août, à la police, cependant vous ignorez la date exacte (audition CGRA 11 août 2011, p. 8). En outre, vous ne vous rappelez plus ce qui s'est passé au commissariat lorsque vous vous y serez rendu la première fois (audition CGRA 11 août 2014, p. 11). Vous affirmez par ailleurs ne plus vous rappeler exactement ce que les policiers vous auraient dit la deuxième et troisième fois (audition CGRA 11août 2014, p. 11). Vous ne savez pas non plus dire combien de fois vous vous seriez rendu au commissariat de police (audition CGRA 11 août 2014, p. 11). Ces imprécisions remettent également en cause la réalité des démarches que vous auriez faites pour obtenir la protection de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez connus avec les membres de votre famille.

Même si ces faits étaient établis (quod non), signalons que vous n'établissez pas non plus que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales suite aux menaces dont vous faites état. En effet, vous affirmez que lors de votre dernière plainte, les policiers auraient affirmé qu'ils allaient mettre les choses au clair mais que rien n'a été fait car vous n'aviez plus de nouvelles par la suite (audition CGRA 11 août 2014, p.13). Cependant, je constate que vous ne vous êtes plus rendu au commissariat, partant il n'est pas permis d'établir que rien n'a été fait dans votre dossier (audition CGRA 11août 2014, p.13). À considérer que vous vous soyez rendu à la police de Gagma-Roustavi et que les policiers aient refusé de prendre votre plainte en considération, je constate que vous ne vous êtes pas rendu à une instance supérieure afin de réclamer une protection (audition CGRA 11 août 2014, p.13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous avez épousé toutes les voies de recours à votre disposition.

Notons également que rien n'indique qu'en raison des origines arméniennes de votre épouse, vous pourriez connaître des problèmes en Géorgie. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier, que les géorgiens d'origine arménienne ne font pas la cible de persécutions ou d'atteintes graves en Géorgie.

Relevons que depuis la victoire de la coalition « Georgian Dream » aux élections législatives de 2012 et présidentielles de 2013, le paysage politique et judiciaire de la Géorgie a subi des changements drastiques. Depuis octobre 2012, les citoyens géorgiens qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, de crimes et délits qui n'auraient pas été pris en compte par les organes de la sécurité publique peuvent adresser une plainte auprès du ministère public (COIF focus, Géorgie situation politique p.11).

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Si l'ordonnance d'éloignement que vous fournissez atteste effectivement de l'existence d'un différend au sein de votre famille, elle n'établit en rien que vous ayez encore connu des problèmes après 2011. Rappelons à cet égard que la réalité de ces problèmes postérieurs à l'incident du 31 juillet 2011 est remise en cause (voir supra). Soulignons encore que l'ordonnance en question ne donne aucune indication quant à la nature ethnique de l'incident en question. De plus, la lecture de ce document ne permet en aucun cas de considérer que les autorités géorgiennes auraient cherché à prendre à votre égard des mesures défavorables. En effet, vous n'avez été contraint par cette ordonnance qu'à rester éloigné de votre mère durant une durée limitée. Le fait que vous ayez été contraint de quitter la maison de votre mère suite à la rixe n'apparaît pas être disproportionné ni dirigé spécifiquement contre vous. Il semble en effet raisonnable que pour éviter de nouveaux faits de violence vous ne résidiez plus chez

votre mère, quel que soit le responsable des violences commises. Dès lors, ce document ne donne pas d'indication selon laquelle vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Je constate que vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de la décision adoptée à votre encontre (audition CGRA 11 aout 2014 p.5). Vous déclarez également que l'appartement dans lequel vous auriez vécu avec votre mère vous aurait appartenu. Je remarque cependant que vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet. De même je remarque que vous n'avez pas introduit de procédure pour récupérer la propriété de votre appartement (audition CGRA 11 aout 2014 p.15). Dans la mesure où vous affirmez que l'ordonnance du tribunal est un procès monté de toutes pièces par les autorités afin que votre famille obtienne ce qu'elle voulait, à savoir se débarrasser de votre femme (audition CGRA 11 août 2014 pp.5-6), on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas introduit un recours contre cette ordonnance.

Dans ces conditions, j'estime que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Quant aux autres documents que vous fournissez, j'estime qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité et le bien-fondé des faits que vous invoquez.

En effet, je constate tout d'abord qu'il n'est pas permis d'identifier l'auteur de la lettre manuscrite que vous soumettez dans la mesure où il n'y a pas de signature ou de pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Relevons en outre que vous ignorez si l'auteur de la lettre est votre père ou votre mère (audition CGRA 19 mai 2014 p.9). Enfin, je remarque que cette lettre relève d'une correspondance privé et que rien ne permet d'en garantir l'authenticité et l'exactitude. Dans ces conditions, la valeur probante de ce document est limitée et ne permet guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Je remarque par ailleurs que le contenu de l'appel téléphonique (audition CGRA 11 aout 2014 p.16) est également à caractère privé. Partant, cet appel n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été enregistré.

Je relève en outre que votre nom ne figure pas dans les articles extraits d'internet ainsi que dans les documents vidéos relatifs à la situation des arméniens en Géorgie figurant dans la clé USB, (audition CGRA 11 août 2014 pp.3-4). Partant, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez. Le contenu de ces documents ne fait en outre aucunement référence à des actes graves commis au détriment de la communauté arménienne de Géorgie et ne remets dès lors pas en cause les informations précitées concernant cette communauté.

De même, je constate que l'attestation psychologique délivrée au nom de votre épouse par le psychologue Paul J., en date du 15 avril 2014, faisant état d'une souffrance anxiо-dépressive d'origine psycho traumatique, n'est pas de nature à attester les problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie. En effet, tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre actuel passeport international et votre ancien passeport, votre permis de séjour en Turquie, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre attestation d'études ainsi que les photos figurant sur votre clés USB établissant que vous habitez en Turquie, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en relevant toutefois certaines erreurs matérielles (requête, p. 5) qui sont toutefois sans incidence sur sa teneur.

2.2. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la « violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du bien-fondé et de la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »b (requête, p. 5).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour investigations complémentaires » (requête, p. 11).

3. Observations préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Concernant l'invocation de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi cette disposition, qui consacre le droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue, aurait été violée par les décisions attaquées.

4. Pièce versée devant le Conseil

Les parties requérantes joignent à leur requête la page 123 du « rapport de mission en Géorgie » réalisé par l'OFPRA (Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides) à la suite d'une mission du 9 au 20 septembre 2012.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. En l'espèce, les parties requérantes fondent leur demandes d'asile sur une crainte d'être persécuté en Géorgie par la famille du requérant en raison de leur mariage mixte, le requérant étant d'origine azérie par son père et la requérante étant d'origine arménienne.

5.3 En l'espèce, dans ses décisions, la partie défenderesse commence par faire valoir qu'elle ne remet pas en cause les problèmes rencontrés par les requérants en Turquie. Toutefois, le requérant étant de nationalité géorgienne et la requérante ayant la double nationalité turque et géorgienne, elle fait valoir qu'elle examine leurs craintes à l'égard de la Géorgie. A cet égard, elle expose différentes raisons pour lesquelles elle estime que leurs craintes ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle relève que les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir connus en Géorgie avec les membres de sa famille et les plaintes qu'il aurait déposées suite à ceux-ci sont vagues, imprécises et inconsistantes. Par ailleurs, elle ajoute que même à considérer les faits allégués comme établis, *quod non* en l'espèce, les requérants n'établissent pas qu'ils n'auraient pas pu obtenir la protection de la part des autorités géorgiennes suite aux menaces dont ils font état. En outre, elle estime qu'au vu des informations objectives qu'elle dépose au dossier administratif, rien n'indique que les requérants risquent d'être persécutés en Géorgie en raison des origines arménienes de la requérante. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser le sens de sa décision.

5.4 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties

requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité du récit d'asile des parties requérantes relativement aux problèmes qu'elles disent avoir rencontrés en Géorgie. Ces motifs spécifiques constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'inconsistance et l'imprécision générale des déclarations du requérant à propos des agressions et menaces dont il dit avoir été victime de la part des membres de sa famille et des plaintes qu'il dit avoir déposées auprès des autorités suite à ces problèmes. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne puisse identifier clairement les membres de sa propre famille qui l'ont agressé et menacé. D'autre part, le Conseil relève que le requérant est resté en défaut d'expliquer concrètement et précisément comment s'est déroulé le dépôt de ses plaintes et ses différents passages aux commissariats de police. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations indigentes et imprécises des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, en termes de requête, les parties requérantes font tout d'abord valoir qu'il est étonnant que la partie défenderesse n'ait pas attaché la même crédibilité au récit des requérants concernant la Géorgie que celle qu'elle a accepté de reconnaître au récit des requérants concernant la Turquie. Le Conseil observe toutefois à cet égard que le récit des requérants relativement aux problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie repose sur des déclarations consistantes, vraisemblables et étayées par de nombreux documents, ce qui n'est pas le cas de leurs déclarations concernant leurs problèmes rencontrés en Géorgie.

5.11.2. Par ailleurs, les parties requérantes invoquent le fait que les agresseurs du requérant font partie de sa famille paternelle, famille avec laquelle il n'a pas grandi et qui est très nombreuse, tel que cela est d'usage dans la minorité azérie ; que l'on peut dès lors comprendre l'impossibilité pour le requérant de reconnaître toutes les personnes de sa propre famille (requête, p. 6). Cette justification ne convainc nullement le Conseil qui ne peut concevoir que le requérant se montre confus et hésitant lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes de sa famille nucléaire telles que sa mère, sa sœur ou encore son frère. Les confusions ainsi relevées sont dès lors de nature à décrédibiliser les faits allégués par les parties requérantes.

5.11.3. Le requérant estime en outre que ses propos concernant son agression ont dû être mal interprétés en ce qu'il réaffirme avoir dit qu'il avait été agressé par sa mère. Le Conseil observe toutefois, à la lecture des rapports d'audition du 19 mai 2014 et 11 août 2014, que l'imprécision ainsi relevée est clairement établie.

5.11.4. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne rencontrent pas le motif des décisions attaquées relativement au caractère imprécis des déclarations du requérant concernant les différentes démarches qu'il dit avoir entreprises pour déposer plainte à la police. La requête introductory d'instance, qui reste muette quant à ce motif spécifique de la décision querellée, n'apporte en effet aucun éclaircissement ni aucune justification à l'inconsistance des déclarations du requérant à ce propos.

5.11.5. Les parties requérantes contestent également, en termes de requête, le motif de la décision attaquée faisant valoir que les géorgiens d'origine arménienne ne sont pas la cible de persécutions ou

d'atteintes graves en Géorgie ; qu'elles s'appuient sur une étude menée par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (ci-après « l'OFPRA ») dont il ressortirait que « *les mariages mixtes sont moins répandus qu'à l'époque soviétique et son mal perçus* », qu'ils entraînent des différents familiaux et que certains couples préfèrent partir plutôt que d'être en conflit avec leur famille. Les parties requérantes reprochent également à la documentation de la partie défenderesse relative aux minorités ethniques dans le cas de mariages mixtes de ne pas établir que ces minorités ethniques pourraient aisément recevoir une protection de la part des autorités.

A cet égard, le Conseil relève que les parties requérantes font une lecture parcellaire de l'extrait du rapport de l'OFPRA qu'elles joignent à leur requête. A sa lecture, le Conseil relève en effet qu'il y est aussi fait mention du fait que « *l'ensemble des interlocuteurs interrogés au sujet des couples mixtes en Géorgie convient de l'absence de difficultés particulières qui leur seraient relatives* ». Il en ressort également que les différends dans le cadre de mariages mixtes se limitent à des querellées familiales et qu'aucun cas de crime ou de violences graves n'a été porté à la connaissance de l'organisation dont la requête introductory d'instance reprend les déclarations selon lesquelles les mariages mixtes sont moins répandus et sont mal perçus. Enfin, l'extrait du rapport joint à la requête fait également état du fait que « *le lien social entre les différentes communautés s'est largement renforcé ces dernières années* ». Le Conseil estime dès lors que cet extrait de rapport et les développements de la requête ne fournissent pas d'informations susceptibles de mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et selon laquelle les citoyens géorgiens d'origine arménienne ne font pas l'objet en Géorgie de persécutions en raison de leur origine ethnique. Dans le prolongement de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas davantage l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution du seul fait de leur mariage mixte.

5.12 En termes de requête, les parties requérantes font valoir que les documents déposés ne pouvaient être écartés de manière systématique et sans un examen approfondi et individuel de leur valeur probante ; elles ajoutent que la partie défenderesse devait leur accorder une valeur probante significative dans la mesure où les autres pièces n'ont pas été remises en question « notamment en ce qui concerne les persécutions turques » (requête, p. 10).

En ce qui concerne les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile, le Conseil estime qu'ils ont été analysés adéquatement et de façon opportune par la partie défenderesse qui, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes, n'a pas fait l'économie d'un examen approfondi et individuel de ces pièces. Il considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas à même d'inverser le sens de l'analyse qui a été effectuée quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile et relatifs aux problèmes rencontrés en Géorgie. La seule circonstance que les pièces déposées en vue d'étayer les problèmes rencontrés en Turquie ont été considérées comme probantes par la partie défenderesse ne saurait suffire à considérer comme probantes les pièces déposées en vue d'attester des problèmes rencontrés en Géorgie.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent quant à leur situation en Géorgie, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent à ce égard, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858)

5.14 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et du bienfondé de leur crainte en Géorgie. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 7 et 8), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes en Géorgie.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il

estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes alléguées.

5.16 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où les parties requérantes ne font valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Géorgie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées en Géorgie, pays de leur nationalité commune, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les partie requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ